

## Arrêt

n°136 780 du 22 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 20 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BRANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 2 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a annulée par un arrêt n°136 778 du 22 janvier 2015(affaire n° 76812).

1.3. Le 19 août 2013, la requérante a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge, Monsieur Z.M.N.

1.4. Le 26 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un « *partenariat enregistré conformément à une loi* » avec un ressortissant belge.

1.5. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 19 mars 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, la déclaration de cohabitation légale, un extrait d'acte de naissance, un certificat [sic] de célibat, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un contrat de bail non enregistré et une attestation de l'ONP concernant la pension de son partenaire belge [Z.M.N.], la demande de séjour du 26/08/2013 est refusée.*

*En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*

*Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.*

*Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.*

*En outre, l'intéressée produit un contrat de bail non enregistré.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 26/08/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.»*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante semble prendre un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de mémoire de synthèse, après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que ledit article « *ne vise pas expressément la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées (GRAPA). Qu'il y a dès lors lieu de tenir compte de ces revenus afin d'évaluer les moyens de subsistance du ressortissant belge rejoint* » et ajoute « *qu'il y a lieu de déterminer sur la base des besoins propres du ressortissant belge rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle fait valoir que « *dans le cas ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2013 dont se prévaut l'Etat belge, la personne ouvrant le droit au regroupement familial disposait uniquement de l'aide du Centre Public d'Action Sociale de Liège. Que tel n'est pas le cas en l'espèce. Qu'en effet, outre la GRAPA, Monsieur [Z.] dispose également d'une pension de retraite salarié et d'une pension de retraite indépendant (pièce 3). Qu'il convenait donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance du ménage en fonction de ses besoins propres. Que l'Office des Etrangers n'a pas procédé à cette vérification.* » Elle fait état des revenus de son partenaire et fournit un détail des charges du ménage et conclut que « *les moyens de subsistance dont bénéficie le ménage en l'espèce sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage* ». Elle ajoute qu'elle a suivi une formation en langue française dans le but de trouver un emploi et rappelle qu'elle n'a aucunement l'intention de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie en ce qui concerne l'absence de production d'un contrat de bail enregistré. Elle avance tout d'abord que le contrat de bail a « *bel et bien été enregistré en date du 16 octobre 2008* » et produit une pièce à cet égard. Elle fait valoir que le Roi n'a pas déterminé par arrêté royal la manière dont la preuve d'un logement décent doit être apportée pour un regroupement familial avec un ressortissant belge. Elle fait état du prescrit de l' « *article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991* » mais précise que ce dernier concerne uniquement les demandes de regroupement familial fondées sur les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'en l'espèce, la demande est fondée sur l'article 40 ter de ladite loi. Elle conclut que « *l'administration ajoute une condition à la loi en exigeant un contrat de bail enregistré. Qu'en l'espèce, il est donc bien démontré que Monsieur [Z.] dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale*».

3.3. La partie requérante semble prendre un troisième moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit le paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3.

Elle rappelle qu'elle « *séjourne en Belgique depuis plus de 9 ans, Qu'elle vit avec un citoyen belge atteint d'un handicap et qui nécessite en conséquence une aide permanente au quotidien qu'elle lui apporte ; Que sans elle, celui-ci ne pourrait pas vivre seul et serait contraint de faire appel à une personne tierce : Qu'[elle] est parfaitement intégrée en Belgique et plus précisément dans l'arrondissement de [V.] où elle vit ; Qu'elle a suivi plusieurs formations afin de perfectionner son français ; Qu'enfin, elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine* ». Elle conclut « *Qu'il y a dès lors de tenir compte de ces éléments propres à la situation de la requérante et de faire droit à sa demande de regroupement familial* ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge.

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...].

Le Conseil rappelle enfin que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »; Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait bien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

4.1.2. Dès lors et au vu de sa nature même, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « la GRAPA ») rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires et ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'exigence de « déterminer sur la base des besoins propres du ressortissant belge rejoint et des membres de sa famille, [des] moyens de subsistance [qui] leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » à laquelle la partie requérante se réfère en termes de mémoire de synthèse, le Conseil considère qu'une telle analyse n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que le regroupant, bénéficiant de la GRAPA, est déjà de ce fait à charge des pouvoirs publics (même si ce n'est que pour une part de ses ressources). Le fait que ledit regroupant dispose également d'une « pension de retraite salarié » et d'une « pension de retraite indépendant » tel qu'il ressort de la « mensualité de pension » qui était jointe à la demande de carte de séjour de la partie requérante n'énerve en rien ce constat dès lors que les moyens de subsistance du regroupant au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont déjà insuffisants pour prévenir qu'il (et partant également sa partenaire, la partie requérante) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il n'y avait dès lors pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

4.2. Le motif susmentionné relatif au défaut de preuve des moyens de subsistance suffisants du regroupant motive à suffisance la décision attaquée. L'autre motif de celle-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet en termes de mémoire de synthèse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen invoqué par la partie requérante. En effet, celui-ci se rapporte à la condition de logement décent, et, au vu de ce qui précède, à le supposer recevable et même fondé, il ne saurait aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Sur le troisième moyen tiré de la méconnaissance de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer qu'un tel moyen manque en droit dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin à un séjour prise sur la base de cette disposition mais une décision de refus de séjour prise en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle, conformément à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de tenir compte des éléments propres à sa situation manque donc en droit.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX